



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge***10001999***TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE LE**24 -12- 2009**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0441.014.557

Dénomination

(en entier) : **HAVI**

Forme juridique : SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Siège : Rue Sous Ghoy 14 à 6567 Merbes le Château

**Objet de l'acte : CESSION DE PARTS - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET DE LA
DENOMINATION SOCIALE - NOMINATION D'UN OU PLUSIEURS GERANTS.**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Bernard GROSFILS à Lodelinsart, en date du 11 décembre 2009, portant la mention « Enregistré à Charleroi 2, le 17 décembre suivant, Volume 238 folio 93 case 20 rôles neuf renvoi sans reçu vingt cinq euros, signé L'inspecteur principal VICOR que l'assemblée générale des porteurs de parts sociales de la Société en commandite par Actions "HAVI" s'est réunie et a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution : Modification de l'objet social.

a - Rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 septembre 2009.

b - L'assemblée décide de modifier l'objet social en le remplaçant par le texte suivant :

«La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger

- La location et le transport de tout matériel (en ce et y compris la vaisselle) mobile ou fixe, mobilier destiné aux festivités, foires, congrès et organisations événementielles de toute nature ;

- Le transport et le placement de machines, d'appareils et d'équipements pour le secteur HORECA;

- L'installation de dispositifs de ventilation, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles

Elle pourra s'intéresser, tant en Belgique qu'à l'étranger, à toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à cet objet et s'intéresser, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire ou connexe au sien, ceci tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'assemblée générale peut, par voie de modifications aux statuts, interpréter et étendre l'objet social. »

Deuxième résolution :

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en «DARIO LOCATION » ; en conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article un des statuts comme suit :

« La société en commandite par actions est connue sous la raison sociale « DARIO LOCATION ».

Troisième résolution :

L'assemblée décide de transférer le siège social à 6220 Fleurus, avenue du Marquis, 25, et de modifier le premier paragraphe de l'article trois des statuts comme suit :

« Le siège social est établi à 6220 Fleurus, avenue du Marquis, 25. »

Quatrième résolution :

L'assemblée décide de transcrire le capital social de la société en euros ; en conséquence, le capital social est de soixante et un mille neuf cent septante trois euros trente huit cents (61.973,38).

En conséquence, modification du premier alinéa de l'article six comme suit : le capital actuel est fixé à soixante et un mille neuf cent septante trois euros trente huit cents (61.973,38).

Cinquième résolution

L'assemblée décide de nommer Monsieur Dario CAPPELLIN, prénommé, gérant de la société, lequel accepte.

Sixième résolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée décide de mettre les statuts en conformité avec le code des sociétés (articles 654 et suivants du Code) et décide de remplacer le texte des statuts initiaux par le texte suivant :

TITRE I : DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1 : Dénomination

La société adopte la forme de société en commandite par actions.

Elle est dénommée DARIO LOCATION.

Cette dénomination doit figurer dans tous actes, toutes factures, publicités, communications, lettre, ordres et autres documents émanant de la société, immédiatement précédée ou suivie par les mots "société en commandite par actions" ou par l'abréviation "S.C.A." et avec l'ajout des mots "registre du commerce" ou l'abréviation R.C. suivi de la mention du siège du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège, ainsi que le numéro d'inscription.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 6220 Fleurus, avenue du Marquis, 25.

Il pourra être transféré par simple décision de l'associé gérant, dans la région unilingue wallonne ou dans la région bilingue de Bruxelles Capitale.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger

- La location et le transport de tout matériel (en ce et y compris la vaisselle) mobile ou fixe, mobilier destiné aux festivités, foires, congrès et organisations événementielles de toute nature ;
- Le transport et le placement de machines, d'appareils et d'équipements pour le secteur HORECA;
- L'installation de dispositifs de ventilation, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles

Elle pourra s'intéresser, tant en Belgique qu'à l'étranger, à toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à cet objet et s'intéresser, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire ou connexe au sien, ceci tant en Belgique qu'à l'étranger,

L'assemblée générale peut, par voie de modifications aux statuts, interpréter et étendre l'objet social.

Article 4 - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée ayant pris cours le jour de dépôt des statuts de l'acte constitutif de la société en date du 29 juin 1990.

La société ne peut être dissoute, sauf par le juge, que par une assemblée générale, en respectant les conditions requises pour la modification des statuts et avec le consentement exprès de l'associé gérant.

TITRE II : CAPITAL-SOUSCRIPTION-LIBERATION

Article 5 : Capital

Le capital est fixé à soixante et un mille neuf cent septante trois euros trente huit cents (61.973,38). Il est représenté par deux mille cinq cents actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cinq centième de l'avoir social.

Article 6 : Nature des titres - transfert

Les actions sont nominatives et sont inscrites au registre des actionnaires. Les actions nominatives sont inscrites au registre des actionnaires.

Les actions sont signées par le ou les gérants.

Souscription - Libération

Les 2500 actions ont été intégralement souscrites au pair en espèces lors de la constitution de la société et lors de l'augmentation de capital issue de l'acte du notaire DURIEU en 1997.

Article 7 : Actions sans droit de vote - Obligations - Warrants

Le gérant peut émettre des obligations ordinaires. L'assemblée générale extraordinaire peut, avec l'accord du gérant, décider l'émission d'obligations convertibles ou de warrants.

Article 8 : Modification du capital social

A. En dehors de la prévision d'un capital autorisé par le gérant, les augmentations et réductions du capital souscrit exigent une décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant Notaire, ainsi que l'assentiment de l'associé gérant.

B.1. Lors de chaque augmentation du capital par apport en espèces, les nouvelles actions sont d'abord offertes aux actionnaires en proportion de la partie du capital représentée par les actions qu'ils détiennent déjà et sous réserve d'une réglementation particulière en cas d'émission d'actions sans droit de vote. Le droit de préemption peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à compter de l'ouverture des inscriptions, portée à la connaissance des actionnaires au moins huit jours avant l'ouverture, par lettre recommandée, en cas d'actions nominatives, ou, en cas d'actions au porteur, par publication dans les annexes au Moniteur Belge, un journal d'audience nationale et un journal local de la région où est établi le siège de la société. Il peut être renoncé à cette notification d'ouverture lorsque les actionnaires ont renoncés, individuellement, à leur droit de préemption. Si le droit de préemption n'est exercé que partiellement, les actions restantes sont offertes dans la même proportion aux actionnaires. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires peuvent être souscrites par des tiers.

Ce droit de préemption peut, toutefois, être limité ou même supprimé sur proposition du gérant qui justifie cette mesure dans un rapport circonstancié accompagné d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises, un commissaire réviseur ou un expert-comptable externe. La proposition doit être mentionnée explicitement dans la convocation. Lorsque le droit de préemption est limité ou supprimé en faveur d'une ou de plusieurs personnes qui ne sont pas membres du personnel de la société ou d'une de ses filiales, il y a lieu d'observer les conditions prévues aux articles 592 et suivants du Code des Sociétés.

Cette proposition de limitation ou de suppression du droit de préemption doit faire l'objet d'une délibération sur l'intérêt que cette mesure offre pour la société, laquelle délibération devra avoir lieu lors d'une assemblée générale extraordinaire, tenue par devant Notaire, en observant les exigences légales en matière de modifications des statuts et avec l'assentiment du gérant. Les actions sans droit de vote y ont exceptionnellement, droit de vote.

L'assemblée générale peut disposer qu'après la décision de limitation ou de suppression de droit de préemption, les anciens actionnaires conservent néanmoins, lors de l'octroi des nouvelles actions, un droit de préemption durant un délai de dix jours.

Lorsqu'une action est grevée d'un usufruit, le droit de préemption est acquis à l'usufruitier, à moins qu'il en soit convenu autrement, les actions nouvellement acquises lui reviennent en pleine propriété moyennant indemnité à verser au propriétaire pour l'exercice de droit de préemption.

B.2. Lorsqu'une augmentation de capital comporte quelque apport autre qu'en espèces, le gérant fera un rapport spécial auquel sera joint un rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un commissaire réviseur comme stipulé à l'article 602 du Code des Sociétés.

B.3. Une augmentation de capital peut se faire aussi par incorporation des réserves. L'assemblée générale extraordinaire peut donner au gérant le pouvoir d'augmenter le capital, dans les limites du capital autorisé, par incorporation des réserves.

B.4. Lorsque l'augmentation de capital a lieu sur initiative du gérant, dans le cadre du capital autorisé et qu'il est, à cette occasion, payé une prime d'émission, celle-ci doit être portée à un compte de réserve indisponible "Prime d'émission".

C. Lorsque l'assemblée générale doit décider d'une réduction du capital, le but de cette réduction et la procédure pour y parvenir doivent être mentionnées dans la convocation à l'assemblée générale..

Il est inutile procédé d'après les prescriptions des articles 612 et suivants du Code des Sociétés. L'assentiment du gérant est toujours exigée pour une réduction du capital.

Article 9 : Pertes exceptionnelles

Lorsque par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital souscrit, le gérant doit, dans un délai maximum de deux mois après que la perte ait été constatée, ou aurait dû être constatée, convoquer une assemblée générale devant Notaire pour délibérer et décider de la dissolution de la société et éventuellement, d'autres mesures proposées dans l'ordre du jour de la réunion. Les actions sans droit de vote bénéficient, lors de cette assemblée, du droit de vote.

Article 10 : Rachat d'actions propres et opérations analogues.

La société ne peut racheter ses propres actions ni les donner en gage qu'en observant toutes les conditions et formalités édictées par la loi sur les sociétés commerciales. La société ne peut, en principe, octroyer des avances, consentir des emprunts ou fournir des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions.

Article 11 : Parts de fondateur - parts bénéficiaires

L'assemblée générale peut octroyer des parts bénéficiaires au commandité.

Ces parts bénéficiaires recevront, chaque année, à titre de dividende, un pourcentage des bénéfices réalisés à déterminer par l'assemblée générale, avec un minimum de cent vingt cinq mille euros (anciennement cinq millions de francs) (annuellement indexé au premier janvier conformément aux règles applicables en matière de baux à loyer - indices de base mois de décembre mil neuf cent nonante-quatre, soit cent dix-neuf, à moins que le titulaire y renonce pour une année déterminée. Le droit au dividende prend fin au décès du titulaire pour l'année en cours, il est accordé un dividende calculé prorata temporis. Les parts bénéficiaires ont droit de vote aux assemblées.

En cas de liquidation de la société avant le moment du décès du gérant, les parts de fondateurs donnent droit à septante pour cent du produit de la liquidation de la société.

Les parts bénéficiaires sont nominatives. Elles sont en principe intransmissibles, même à titre gratuit; sauf à des membres de la famille lors d'un transfert par le donateur et moyennant le consentement du gérant. Un

transfert éventuel ne peut avoir lieu au plus tôt que dix jours après la présentation du bilan du deuxième exercice. A décès du titulaire, les parts bénéficiaires n'ont pas de droit de préférence pour la souscription d'actions de capital. Les parts bénéficiaires ne représentent pas, en effet, le capital. Elle ne sont, en principe, pas évaluable et ne peuvent être exprimées en argent.

Article 12 : Associés Gérants et commanditaires

Les associés gérants sont responsables solidairement et de manière illimitée pour tous les engagements de la société.

Sont associés gérants ceux qui sont mentionnés dans l'acte de constitution ou ceux qui deviendraient des associés en cette qualité et auront fait l'objet de publications dans le Moniteur Belge.

Les associés commanditaires ne répondent des dettes et pertes de la sociétés que jusqu'à concurrence de leurs mises, à la condition qu'ils s'abstiennent de poser un acte de gestion quelconque.

Article 13 : Nominations - Démissions - Vacances

A. La société est gérée par un gérant, actionnaire de la société. Les associés commanditaires ne peuvent être gérants.

Est nommé en qualité de gérant pour une durée illimitée, Monsieur Dario CAPPELLIN, qui accepte et déclare que rien ne s'oppose à cette nomination.

B. Le gérant démissionnaire est obligé de rester en fonction jusqu'à ce qu'il ait été pourvu de manière raisonnable à son remplacement. Dans ce cas, l'assemblée générale procèdera à la nomination définitive d'un nouveau gérant lors de la sa prochaine réunion.

Celui-ci achèvera le mandat de son prédécesseur.

C. En cas de décès du gérant, une assemblée générale extraordinaire se réunira dans les trois mois du décès pour nommer un nouveau gérant. Il succèdera de plein droit dans les fonctions du gérant à la fin du mandat de ce dernier, quel que soit le motif de cette fin de fonctions.

D. La nomination du gérant et l'expiration de sa charge sont publiées par le dépôt, dans le dossier de la société au greffe du tribunal de commerce, d'un extrait de la décision et d'une copie de celui-ci destiné à la publication dans les annexes du Moniteur Belge. Ces documents doivent spécifier si les personnes qui représentent la société agissent individuellement, conjointement ou en collège pour engager la société.

Article 14 : Rémunérations

Sans préjudice du remboursement de ses frais, il peut être accordé au gérant une rémunération qui sera chaque année fixée par l'assemblée générale et qui sera à charge des frais généraux de la société.

L'assemblée générale peut autoriser le gérant à prélever, durant l'exercice, des avances sur sa rémunération. L'assemblée générale peut accorder, au surplus, des tantièmes à prélever sur les bénéfices disponibles de l'exercice.

Article 15 : Intérêts opposés

Lorsqu'il n'y a qu'un seul gérant et que, dans une opération, celui-ci a un intérêt personnel, direct ou indirect, opposé à celui de la société, il en avise les autres associés. La décision ne pourra être prise que suivant le respect des règles édictées aux articles 523 et 529 du Code des Sociétés.

Article 16 : Gestion interne - Limitations

Le gérant a le pouvoir d'effectuer toutes les opérations administratives internes qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes qui, d'après la loi, sont de la seule compétence de l'assemblée générale.

Article 17 : Gestion externe

Le gérant représente la société pour tout acte judiciaire ou extrajudiciaire.

Article 18 : Mandats spéciaux

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls sont autorisés les mandats spéciaux et limités à certains ou à une série d'actes déterminés.

Les mandataires engagent la société dans les limites de leur mandat, sauf la responsabilité du gérant en cas de mandat exorbitant.

Article 19 : Responsabilité du gérant.

Le gérant est personnellement, solidairement et de manière illimitée, lié aux engagements de la société.

Article 20 : Interdiction de concurrence.

Le gérant s'abstiendra de participer, directement ou indirectement, à toute entreprise commerciale ou industrielle de même nature dans un rayon de vingt kilomètres.

Article 21 : Nomination - Compétences - Rémunération du commissaire

La société n'est pas tenu de nommer un commissaire aussi longtemps que les montants limites prévus dans la loi et l'arrêté royal sur les comptes annuels n'ont pas été dépassés dans le dernier exercice.

Chaque actionnaire a, alors, la compétence individuelle d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable.

Dès que la société dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qu'ils doivent contenir, est confié à un commissaire à désigner parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Article 22 : Assemblée générale ordinaire, spéciale et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée assemblée annuelle, doit être convoquée chaque année le premier lundi du mois de juin. Si ce jour est férié, la réunion est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps pour délibérer et décider de questions qui relèvent de sa compétence et qui ne concernent pas les modifications des statuts.

Une assemblée générale extraordinaire, en présence d'un Notaire, peut être convoquée en tout temps pour décider de modifications des statuts.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou dans un autre lieu en Belgique désigné dans la convocation.

Article 23 : Compétence de l'assemblée générale.

Les assemblées ordinaires et spéciales sont compétentes pour délibérer et décider en matière de :

- l'établissement des comptes annuels,
- la destination des bénéfices disponibles,
- la nomination et la démission du commissaire éventuel,
- l'action judiciaire de la société contre ces derniers ou l'octroi du quitus.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, notamment la nomination du gérant, pour décider la dissolution anticipée de la société, éventuellement de sa prolongation, pour procéder à l'augmentation ou à la réduction du capital, d'accorder la possibilité du capital autorisé par décision du gérant, de décider de l'amortissement du capital, du paiement des dividendes intérimaires, de l'émission d'obligations convertibles ou warrants, de la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, du changement d'objets de la société, de la transformation de la société en une société d'une autre forme juridique.

Article 24 : Convocations

Le gérant et le commissaire éventuel peuvent convoquer une assemblée générale ordinaire annuelle aussi bien qu'une assemblée spéciale ou extraordinaire. Ils doivent convoquer l'assemblée annuelle à la date indiquée dans les statuts. Le gérant ou le commissaire éventuel est obligé de convoquer une assemblée spéciale ou extraordinaire chaque fois qu'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital souscrit le requièrent.

Les convocations d'assemblée générale s'effectuent par voie d'annonce qui, au moins une fois et au plus tard huit jours avant la réunion, est insérée au Moniteur Belge et puis deux fois avec un intervalle d'au moins huit jours et la seconde fois au moins huit jours avant la réunion dans un journal d'audience nationale et dans un journal local de la région où est établi le siège de la société. La convocation est, d'autre part, envoyée par simple lettre aux détenteurs d'actions nominatives. Si toutes les actions sont nominatives, il suffit de procéder aux convocations par voie de lettres recommandées. La convocation doit mentionner date, heure et lieu de la réunion, ainsi que, de manière précise, les points à l'ordre du jour sur lesquels l'assemblée est invitée à se prononcer avec, éventuellement, mentions des rapports, des formalités à observer pour assister à l'assemblée et des documents qui peuvent être consultés au siège de la société.

Article 25 : Dépôt des actions

Pour pouvoir être admis à l'assemblée générale, les détenteurs d'actions nominatives en feront état par simple lettre adressée au siège de la société au moins trois jours avant la réunion.

Article 26 : Assistance à l'assemblée - Représentation

Les associés sans droit de vote et les détenteurs d'obligations peuvent assister à l'assemblée avec voix consultative. Dans les cas prévus par l'article 481 du Code des Sociétés, le droit de vote leur est accordé.

Sauf les règles relatives à la représentation légale, notamment la représentation réciproque des conjoints, tout actionnaire peut être représenté à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non. Le mandat, pour être valable, doit être donné par écrit.

Les actionnaires peuvent également voter par lettre au moyen d'un formulaire qui contient les mentions suivantes : "Les points de l'ordre du jour, avec, s'il y a lieu, les propositions de décisions et les trois genres de vote : assentiment, rejet ou abstention".

Pour les sociétés qui font un appel public à l'épargne, la demande de procuration devra contenir les mentions prévues par l'article 548 du Code des sociétés. La sollicitation publique de procuration devra satisfaire aux conditions édictées par l'article 549 du même code. Le porte-fort pour un actionnaire absent, la représentation par gestion d'affaire ou le prête-nom sont interdits.

Article 27 : Présidence - Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le gérant. Le président désigne un secrétaire et un scrutateur qui ne doivent pas être actionnaires. Les deux fonctions peuvent être remplies par une seule personne. Le président, le secrétaire et le scrutateur forment le bureau.

Article 28 : Cours de l'assemblée.

Les délibérations se tiennent et les décisions sont prises sous la direction du président suivant les règles habituelles de la technique des assemblées. Le gérant et le commissaire éventuel répondent aux questions posées par les actionnaires concernant le rapport annuel ou tout autre point à l'ordre du jour.

Le gérant a le droit d'ajourner, une seule fois, pendant trois semaines, toute assemblée générale ordinaire, spéciales ou extraordinaire, à moins que l'assemblée n'ait été convoquée à la requête d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital, ou par un commissaire. Pareille assemblée rend caduque toutes les décisions prises.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points qui figurent à l'ordre du jour ou qui y sont implicitement contenus. On en peut délibérer sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour qui si toutes les actions sont représentées et qu'il en soit décidé à l'unanimité.

L'assentiment requis est manifeste lorsqu'il n'est pas acté d'opposition au procès-verbal. Pour les sociétés qui font ou ont fait un appel public à l'épargne, l'ordre du jour doit comporter des décisions en regard des questions à débattre.

Articles 29 : Droit de vote.

Toute action donne droit à une voix.

Lorsqu'une ou plusieurs actions appartiennent à plusieurs personnes en indivision ou à une personne morale dotée d'un organe collégial de représentation, l'exercice des droits attachés à celles-ci ne peut s'effectuer à l'égard de la société que par une personne désignée, à cette fin, par écrit, par tous les intéressés. Aussi longtemps que cette exigence n'est pas satisfaite, les droits attachés à ces actions resteront suspendus.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote attaché à cette action est exercé par l'usufruitier sauf opposition du nu-propriétaire.

En cas de contestation sur les pouvoirs d'une personne pour prendre part à la réunion, il sera voté sur tous les points à l'ordre du jour en observant alternativement les deux points de vue.

Article 30 : Prise de décisions

Les assemblées générales ordinaires et spéciales délibèrent et décident valablement quelque soit le nombre des actions présentes ou représentées, mais avec la présence obligatoire du gérant.

Les décisions sont prises par la majorité simple des voix et moyennant l'assentiment du gérant lorsqu'il s'agit de questions relatives aux intérêts de la société à l'égard de tiers, comme le paiement de dividendes, ainsi que lorsque la décision grèverait le patrimoine de la société. Les abstentions, les votes blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la majorité. En cas d'égalité de voix, la proposition est rejetée.

Il est tenu procès-verbal de toute assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire doit être tenue devant Notaire qui dresse un procès-verbal authentique. Cette assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider d'une modification des statuts que si la moitié au moins des actions est représentée et si le gérant est présent. Si le quorum exigé n'est pas atteint et si le gérant n'est pas présent, une nouvelle réunion devra être tenue en conformité avec l'article 558 du Code des Sociétés. La seconde assemblée délibère et décide valablement, nonobstant la partie du capital présente ou représentée et nonobstant la présence du gérant. Une modification des statuts n'est valable que si elle tient les trois quarts des voix attachées aux actions présentes ou représentées et avec l'accord du gérant présent ou représenté. Pour le calcul de la majorité requise, les votes blancs, nuls ou l'abstention sont négligés.

Il n'est pas tenu compte des actions sans droit de vote pour les assemblées visées plus haut.

Article 31 : Comptes annuels - Rapport annuel

L'exercice comptable de la société commence chaque année au premier janvier et prend fin le trente et un décembre.

A la fin de chaque exercice a lieu la clôture des livres et documents. Le gérant procède à l'inventaire, aux comptes annuels et agit conformément au prescrit des articles 92 et suivants du Code des Sociétés. Le gérant établit, de plus, un rapport annuel de sa gestion.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, qui doit se tenir dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les actionnaires peuvent prendre connaissance des comptes annuels et des autres documents prévus par la loi sur les sociétés commerciales, au siège de la société.

L'assemblée générale décide, après approbation du bilan, par voie de vote séparé, sur la décharge à accorder au gérant et au commissaire éventuel.

Article 32 : Destination des bénéfices - Réserves

Le solde bénéficiaire du compte de résultats après déduction de toutes charges, frais généraux, des provisions et amortissement nécessaires, constitue le gain net de la société. De ces bénéfices, il soustrait au moins un vingtième pour former la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci représente un dixième du capital social. Il est accordé ensuite aux détenteurs de parts bénéficiaires, un dividende préférentiel de cinq millions. Le solde est réparti entre les actionnaires suivant les décisions de l'assemblée générale et moyennant l'assentiment du gérant présent ou représenté et sous condition du respect des droits des actions sans droit de vote. On peut, toutefois, décider de réserver tout ou partie des bénéfices.

Volet B - Suite

Aucune distribution ne peut avoir lieu si, à la date de clôture du dernier exercice, ainsi qu'il ressort des comptes annuels, l'actif net est tombé, ou devrait tomber à la suite de la distributions, en dessous du montant du capital libéré augmenté de toutes les réserves qui, d'après la loi ou les statuts ne peuvent être distribués. Il convient ensuite d'agir conformément aux prescriptions des articles 617 et 619 du Code des Sociétés. Les comptes annuels doivent, dans les trente jours suivant leur approbation par l'assemblée générale, être déposés par le gérant au siège de la Banque Nationale de Belgique, accompagnés par les autres documents visés par les articles 98 et suivants du Code des Sociétés.

Article 33 - Dividendes intérimaires

Le gérant a le pouvoir de distribuer un dividende intérimaire sur le résultat de l'exercice. Cette distribution ne peut avoir lieu que sur les bénéfices de l'exercice en cours, le cas échéant diminué de la perte reportée ou augmentée du bénéfice reporté, sous déduction des réserves acquises et tenant compte des réserves qui, légalement ou statutairement, doivent être constituées. Il est en outre procédé conformément au prescrit des articles 618 et suivants du Code des Sociétés.

Article 34 : Nominations et pouvoirs des liquidateurs

Au cas où il ne serait pas nommé de liquidateurs, le gérant en charge au moment de la dissolution sera de droit liquidateur.

Les liquidateurs sont compétents pour effectuer toutes les opérations visées aux articles 186 et suivants du Code des Sociétés, à moins que l'assemblée générale en décide autrement à la majorité simple.

Les liquidateurs soumettent, chaque année, les résultats de la liquidation à l'assemblée.

Article 35 : Décès - Interdiction - Dissolution et démission du gérant

Le décès, l'interdiction, la dissolution ou la démission du gérant n'a pas nécessairement pour conséquence la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec le successeur gérant. Le cas échéant, à défaut de successeur, l'assemblée générale peut nommer dans le mois un nouveau gérant.

Article 36 : Election de domicile

Tous les gérants, commissaires éventuels et liquidateurs dont le domicile est inconnu, sont considérés comme ayant élu domicile au siège de la société, où toutes assignations, notifications et tous avis concernant la société pourront être effectués.

Article 37

La société peut être transformée en une société d'un type différent, moyennant les conditions de majorité et de forme prévues par le livre XII du Code des Sociétés.

Article 38 : Droit commun

Il est référé aux dispositions du Code des Sociétés pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Pour extrait analytique conforme

(signé) Bernard GROSFILS, notaire à Lodelinsart

Déposé en même temps : expédition de l'acte du 11.12.09 et rapport du gérant.